

En 2021, les pensions de retraite des régimes de base sont revalorisées de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier et celles de l'Agirc-Arrco de 1,0 % au 1<sup>er</sup> novembre. Comme les prix à la consommation augmentent de 2,8 % entre la fin 2020 et la fin 2021, la pension brute moyenne tous régimes confondus des personnes déjà retraitées fin 2020 diminue, en un an, de 2,2 % en euros constants. Pour 2022, les pensions de retraite des régimes de base sont revalorisées de 5,1 % en deux temps, l'un au 1<sup>er</sup> janvier et l'autre au 1<sup>er</sup> juillet. Celles de l'Agirc-Arrco sont revalorisées de 5,1 % au 1<sup>er</sup> novembre. La durée de vie moyenne à la retraite est de vingt-cinq ans environ. Depuis leur départ en retraite il y a vingt-cinq ans, le pouvoir d'achat des pensions nettes des retraités résidant en France anciennement salariés du secteur privé a diminué, davantage pour les anciens cadres que pour les autres anciens salariés.

### Une revalorisation des pensions de base fixée à 0,4 % en 2021

En janvier 2021, la revalorisation des pensions de base est fixée à 0,4 % (tableau 1). Conformément à la loi et contrairement à l'année 2020, caractérisée par une revalorisation différenciée, elle est indexée cette année-là et les suivantes sur l'inflation (encadré 1).

La revalorisation de janvier 2022, qui s'élève à 1,1 %<sup>2</sup>, est complétée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 par une autre, exceptionnelle, de 4 %<sup>3</sup>, décidée en raison de la forte inflation apparue dès la fin 2021. Au total, de décembre 2021 à décembre 2022, les pensions de retraite de base sont donc revalorisées de 5,1 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les pensions sont revalorisées de 0,8 %, une partie de l'inflation de 2022 ayant déjà été intégrée lors de la revalorisation exceptionnelle de juillet.

De 2021 à 2023, les allocations du minimum vieillesse sont revalorisées dans les mêmes conditions que les pensions de retraite (voir fiche 25).

### Une revalorisation de 1,0 % des pensions complémentaires Agirc-Arrco en 2021

Dans le régime complémentaire issu de la fusion entre l'Association générale des institutions de retraite des cadres et l'Association des régimes de retraite complémentaire des salariés (Agirc-Arrco)<sup>4</sup>, l'accord du 10 mai 2019<sup>5</sup> prévoit, pour les années 2019 à 2022, une indexation de la valeur de service du point, au moins sur l'évolution des prix à la consommation en moyenne annuelle (hors tabac), sans possibilité de baisse en valeur absolue. Cependant, si l'évolution des prix est supérieure à celle des salaires, comme en 2020, l'accord prévoit que la valeur de service du point évolue comme le salaire moyen des ressortissants du régime, toujours sans pouvoir baisser. En application de ces dispositions, les pensions de ces régimes ont été revalorisées de 1 % au 1<sup>er</sup> novembre 2021 avant de l'être de 5,1 % au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

La revalorisation des pensions complémentaires des indépendants suit celle des régimes de base<sup>6</sup>.

1. Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2020/230 du 23 décembre 2020.

2. Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021.

3. Article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

4. Les régimes Agirc et Arrco ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir annexe 4).

5. Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco (circulaire du 10 mai 2019).

6. Le conseil d'administration de la caisse complémentaire peut toutefois décider d'une revalorisation différente.

En raison de cette règle, les pensions de la complémentaire du RSI<sup>7</sup> ont été revalorisées de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de 1,1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de 4 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les pensions complémentaires de l'Ircantec, qui suivent la même règle, ont été revalorisées d'autant aux mêmes dates. Les pensions complémentaires de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ont, elles, été revalorisées de 0,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de 1,9 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Fin 2021, la pension de retraite de base baisse de 2,3 % en euros constants

La pension brute de base des personnes déjà retraitées est revalorisée de 0,4 % en 2021. Compte tenu de l'inflation importante (y compris tabac) pendant l'année (+2,8 % en glissement annuel), les pensions de base des retraités résidant en France<sup>8</sup> baissent quant à elle de 2,3 % en euros constants (tableau 1). Cette baisse est notamment due au fait que la prise en considération de l'inflation ne se répercute

**Tableau 1** Revalorisation annuelle moyenne des pensions brutes depuis 2011

	Revalorisation (en euros courants)				Évolution (en euros constants)			
	2021-2022	2020-2021	Moyenne 2016-2021	Moyenne 2011-2021	2021-2022	2020-2021	Moyenne 2016-2021	Moyenne 2011-2021
Indice des prix à la consommation (y compris tabac), France entière	5,9	2,8	1,4	1,0	-	-	-	-
<b>Revalorisation par régime</b>								
Régimes de base	5,1	0,4	0,4	0,6	-0,7	-2,3	-0,9	-0,4
Agirc <sup>1</sup>	5,1	1,0	0,5	0,5	-0,7	-1,7	-0,9	-0,4
Arrco <sup>1</sup>	5,1	1,0	0,5	0,6	-0,7	-1,7	-0,9	-0,4
RSI commerçants (complémentaire) <sup>1</sup>	5,1	0,4	0,5	0,6	-0,7	-2,3	-0,9	-0,4
RSI artisans (complémentaire) <sup>1</sup>	5,1	0,4	0,5	0,6	-0,7	-2,3	-0,9	-0,4
Ircantec	5,1	0,4	0,5	0,6	-0,7	-2,3	-0,9	-0,4
RAFP	1,9	0,4	0,9	0,8	-3,7	-2,3	-0,5	-0,1
<b>Revalorisation moyenne selon le régime principal d'affiliation<sup>2</sup></b>								
Cadre du secteur privé	5,1	0,7	0,4	0,5	-0,7	-2,0	-0,9	-0,4
Non-cadre du secteur privé	5,1	0,6	0,5	0,6	-0,7	-2,1	-0,9	-0,4
Fonctionnaires d'État	5,1	0,4	0,4	0,5	-0,7	-2,3	-1,0	-0,4
Fonctionnaires territoriaux et hospitaliers	5,1	0,4	0,5	0,6	-0,7	-2,3	-0,9	-0,4
Tous régimes	5,1	0,5	0,5	0,6	-0,7	-2,2	-0,9	-0,4

1. Voir annexe 4, note sur la fusion Agirc-Arrco et note sur la fusion des RSI complémentaires.

2. Les lignes par statut principal sont obtenues en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part qu'ils représentent en moyenne en 2016 selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres). Pour les fonctionnaires et le « Tous régimes », le taux moyen de chaque caisse de base est appliqué.

**Note >** Des données complémentaires sont disponibles dans le fichier Excel associé à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.

**Lecture >** Entre fin 2016 et fin 2021, les pensions de retraite des régimes de base ont augmenté de 0,4 % par an en moyenne en euros courants.

**Sources >** CNAV, MSA, RSI, SRE, CNRACL, Agirc-Arrco, Ircantec, RAFP ; Insee, indice des prix à la consommation.

7. Les régimes complémentaires du RSI ont fusionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

8. Dans cette fiche, le calcul du pouvoir d'achat et de la revalorisation moyenne s'appuie sur l'indice des prix à la consommation français.

qu'en 2022 dans la revalorisation des pensions de base. Les pensions tous régimes confondus (de base et complémentaires<sup>9</sup>) sont revalorisées quant à elles de 0,5 % en moyenne en euros courants

entre fin 2020 et fin 2021, donc reculent de 2,2 % en euros constants<sup>10</sup>. Entre fin 2021 et fin 2022, elles augmentent de 5,1 % en moyenne en euros courants mais reculent de 0,7 % en euros constants,

### Encadré 1 Les modalités de revalorisation des pensions de retraite

Le principe d'indexation selon l'inflation est inscrit au Code de la Sécurité sociale<sup>1</sup> depuis 2003, mais il était déjà appliqué à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et dans les régimes alignés depuis la fin des années 1980. Les modalités de calcul de la revalorisation ont été modifiées à plusieurs reprises depuis 2003.

Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation. Il était ensuite ajusté sur la base de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus par rapport au niveau moyen des douze mois précédents. Cet indice est publié par l'Insee. La revalorisation ainsi effectuée ne peut conduire à une baisse des pensions<sup>2</sup>.

En 2019 et en 2020, la fixation des revalorisations des pensions de base a fait l'objet d'une dérogation à la règle en étant inscrite dans les lois de financement de la Sécurité sociale<sup>3</sup> (LFSS). En 2019, la revalorisation a été fixée à 0,3 % pour toutes les pensions, soit à un niveau inférieur à l'inflation prévisionnelle au moment où elle a été décidée. En 2020, les pensions des retraités dont la pension totale tous régimes était inférieure à 2 000 euros bruts par mois ont été revalorisées de 1,0 %, comme l'inflation des douze derniers mois. Les pensions des retraités dont la pension tous régimes était supérieure à ce seuil ont, quant à elles, été revalorisées de 0,3 % de façon dérogatoire.

Dans la fonction publique, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, l'indexation des pensions dépendait des revalorisations des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions suivaient donc la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les fonctionnaires retraités bénéficiaient, en outre, d'éventuelles revalorisations qui résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les agents encore en activité dans leurs corps d'origine. Depuis la réforme de 2003, le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite<sup>4</sup>.

La date de revalorisation des pensions de retraite a elle aussi changé plusieurs fois. Avant 2009, elle intervenait au 1<sup>er</sup> janvier, puis, entre 2009 et 2013, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites la décale au 1<sup>er</sup> octobre. Enfin, la LFSS pour 2018 la rétablit au 1<sup>er</sup> janvier.

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat revalorise exceptionnellement de 4 % le montant des retraites de base au 1<sup>er</sup> juillet 2022, en plus de la revalorisation normale de 1,1 % intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

1. Article L. 161-23-1.

2. À titre illustratif, l'application de cette formule a conduit à ne pas revaloriser les pensions des régimes de base au 1<sup>er</sup> octobre 2016, car le niveau moyen des prix entre août 2015 et juillet 2016 était égal au niveau moyen des prix constatés entre août 2014 et juillet 2015.

3. Article 68 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019, puis article 81 de la LFSS pour 2020.

4. Article L. 16.

9. Les retraités reçoivent fréquemment des pensions de plusieurs régimes de base et complémentaires (voir fiche 13).

10. Les euros courants sont les prix tels qu'ils sont indiqués à une période donnée, ils sont dits en valeur nominale. Les euros constants sont les prix en valeur réelle, c'est-à-dire corrigés de la variation des prix par rapport à une donnée de base ou de référence. Ici, les euros constants sont corrigés par l'inflation y compris tabac, en France entière et en glissement annuel de décembre à décembre.

toujours du fait de l'inflation élevée (+5,9 % en glissement annuel).

En raison de l'harmonisation des règles de revalorisation entre les régimes de base et intégrés et de leurs poids respectifs dans les pensions totales, la variabilité des revalorisations entre assurés est faible. Pour les anciens fonctionnaires de l'État, les pensions déjà liquidées ont progressé de 0,4 % en euros courants en 2021. La revalorisation moyenne de la pension des non-cadres est quant à elle de 0,6 %, et celle des cadres de 0,7 %. La part de pension versée par les régimes complémentaires, revalorisée à 1 % contre 0,4 % dans le régime de base, est en effet plus importante chez les cadres que chez les non-cadres<sup>11</sup> (tableau 1).

### De fin 2011 à fin 2021, la pension nette moyenne des retraités a baissé de 0,2 % en euros constants

Entre 2016 et 2021, le pouvoir d'achat des pensions des régimes de base déjà liquidées diminue de 0,9 % en moyenne par an, tout comme celui des pensions du régime complémentaire Agirc-Arrco (tableau 1).

De fin 2011 à fin 2021, le pouvoir d'achat des pensions de la plupart des régimes de base et complémentaires diminue de 0,4 % en moyenne par an, avec toutefois des disparités parmi les régimes complémentaires et additionnels. Par exemple, le pouvoir d'achat des pensions de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) diminue de 0,1 % par an en moyenne, alors qu'il baisse de 0,4 % en moyenne à l'Agirc.

Pendant la même période, la pension brute<sup>12</sup> des assurés résidant en France ayant déjà liquidé leurs droits à retraite en 2011 diminue, au total, de 4,0 % en euros constants (graphique 1). En tenant compte des prélèvements sociaux,

la pension nette baisse davantage, de 5,0 % en euros constants. Cette diminution plus forte est notamment due à la création de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) en 2013 et à la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) en 2018, atténuée en 2019 par l'introduction du taux médian (graphique 2 et encadré 2).

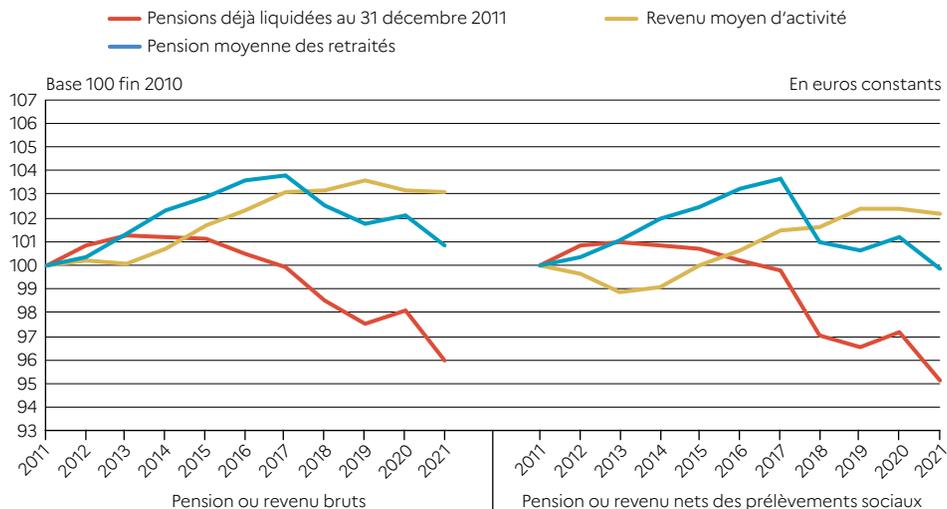
Pour l'ensemble des retraités résidant en France, c'est-à-dire en tenant compte du renouvellement de cette population en raison des décès et des nouvelles liquidations (voir fiche 5), la pension brute moyenne progresse de 0,8 % en euros constants au cours de la période, tandis que la pension nette des prélèvements sociaux baisse de 0,2 %. Dans le même temps, le revenu moyen brut d'activité augmente de 3,1 % en euros constants<sup>13</sup> et le revenu net des prélèvements sociaux augmente de 2,2 %. Si l'effet du renouvellement de la population des retraités l'emporte généralement sur celui des moindres revalorisations, ce qui permet une augmentation globale de la pension moyenne au fil du temps, quelques années font exception. Par exemple, en 2018, la pension brute moyenne baisse en euros constants du fait de sa sous-indexation par rapport à l'inflation. En outre, la pension nette des prélèvements sociaux des principaux régimes diminue encore plus fortement que la pension brute cette année-là, en raison de l'augmentation du taux plein de la CSG de 6,6 % à 8,3 %. Cette baisse se poursuit en 2019 avec une revalorisation des pensions inférieure à l'inflation, mais elle s'interrompt en 2020 avec une revalorisation à l'inverse plus dynamique. En 2021, en raison d'une inflation importante, la pension brute moyenne en euros constants repart à la baisse.

11. Pour les anciens salariés du secteur privé, la revalorisation de pension dépend, d'un côté, de la revalorisation des pensions de base et, de l'autre, de la part versée par les régimes complémentaires, qui varie selon le statut de cadre ou de non-cadre. Les résultats par statut principal sont obtenus en tenant compte des revalorisations des différents régimes et de la part que ces derniers représentent selon le régime principal de l'assuré (déterminé comme étant celui dans lequel il a validé le plus de trimestres).

12. C'est-à-dire avant déduction des prélèvements obligatoires (contribution sociale généralisée [CSG], etc.).

13. Les revenus d'activités de 2020 (1 037 milliards d'euros avant correction) ont été corrigés pour prendre en compte le contexte particulier de la crise sanitaire en intégrant les revenus d'activité partielle (27,3 milliards d'euros) et d'indemnités journalières dérogatoires (1,5 milliard d'euros). De même, en 2021, les revenus d'activité ont été rehaussés de 9,4 milliards d'euros au titre de l'activité partielle et de 0,6 milliard d'euros au titre des indemnités journalières dérogatoires.

**Graphique 1** Évolution des pensions de retraite déjà liquidées au 31 décembre 2011, des pensions de retraite moyennes depuis 2011 et du revenu d'activité moyen depuis 2011

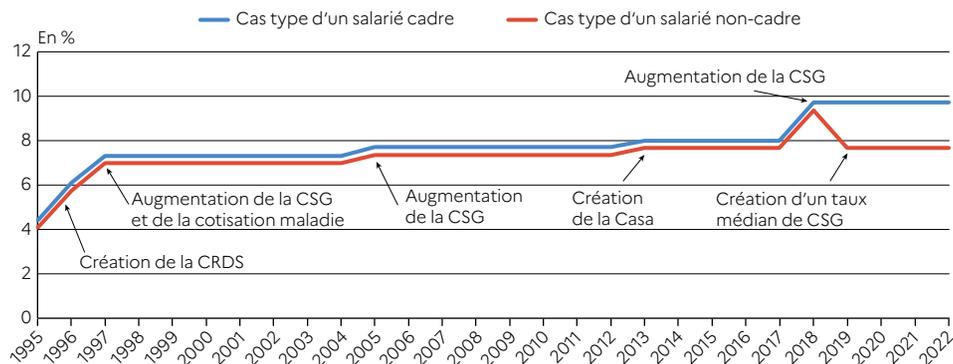


**Note** > L'évolution des pensions est obtenue en tenant compte de la revalorisation accordée chaque année par les différents régimes et de la part de chacun de ces régimes dans la pension moyenne d'un retraité. Cette méthode revient à pondérer chaque retraité par son montant de pension, si bien que les résultats présentés correspondent aux revalorisations des masses de pensions, non directement à la revalorisation moyenne par retraité. À titre illustratif, la pension brute moyenne se décompose de la manière suivante en 2021 : 39,9 % pour le régime général, 16,6 % pour la FPE, 1,7 % pour la MSA salariés, 1,8 % pour la MSA exploitants, 7,1 % pour la CNRACL, 0,6 % pour le RSI complémentaire, 1,1 % pour l'Ircantec, 23,6 % pour l'Agirc-Arrco et 7,6 % pour les autres régimes pour lesquels nous faisons l'hypothèse que les pensions évoluent au même rythme que les pensions du régime général.

**Lecture** > Fin 2021, la pension brute moyenne des retraités qui percevaient déjà une pension fin 2011 a diminué de 4,0 % en euros constants depuis cette date (ce que traduit un indice égal à 96,0 pour une base 100 en 2011). La pension brute moyenne de l'ensemble des retraités a, elle, augmenté de 1,0 % en euros constant depuis 2011, compte tenu du renouvellement de cette population.

**Sources** > Régimes de retraite, EIR, EACR et modèle ANCETRE de la DREES ; Insee, indice des prix à la consommation, comptes nationaux.

**Graphique 2** Évolution du taux de prélèvements sociaux sur les pensions de retraite (au 31 décembre de chaque année)



**Note** > Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraités. Le taux de prélèvement sur les pensions dépend de la part des régimes de base et complémentaires dans la pension (la partie complémentaire étant plus importante pour un cadre). À partir de 2019, le non-cadre bénéficie du taux dit médian de CSG (6,6 %), tandis que le cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

**Sources** > CNAV, Agirc et Arrco ; DREES, modèle Caliper, calculs DREES.

## En 25 ans, le pouvoir d'achat à la retraite des anciens salariés cadres baisse plus fortement que celui des anciens salariés non-cadres

Fin 2022, les pensions nettes des personnes parties à la retraite 25 ans<sup>14</sup> plus tôt ont un peu plus baissé en euros constants que les pensions brutes, en raison de la hausse des prélèvements sociaux intervenue pendant cette période. Dans cette fiche, cette évolution est calculée pour deux cas types<sup>15</sup> : un salarié non-cadre et un salarié cadre du

secteur privé, nés en janvier 1937, partis à la retraite à taux plein à l'âge d'ouverture des droits en vigueur en 1997, c'est-à-dire à 60 ans.

Entre décembre 1997 et décembre 2022, la pension brute tous régimes du cas type de salarié non-cadre diminue de 6,1 % en euros constants et sa pension tous régimes nette diminue de 6,8 % (graphique 3). Ces évolutions sont en grande partie dues à la sous-indexation des pensions de certains régimes (notamment du régime complémentaire Arrco) par rapport à l'inflation. Dans une moindre

### Encadré 2 Les prélèvements sociaux sur les pensions

Les pensions de retraite sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Par ailleurs, les pensions de retraite des régimes complémentaires sont soumises à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1 %.

Depuis 2019, il existe quatre taux de CSG différents. Le taux appliqué dépend de la comparaison entre le revenu fiscal de référence et trois seuils : le seuil d'exonération et les seuils d'assujettissement au taux médian et au taux plein<sup>1</sup>. La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 8,3 %. Y sont soumises les personnes appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'assujettissement du taux plein. Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS, au taux de 0,5 %. La loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit la création d'une nouvelle tranche de CSG avec un taux médian de 6,6 %, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Un assuré exonéré ou assujetti au taux réduit de 3,8 % n'est assujetti à un taux supérieur de 6,6 % ou de 8,3 % que si ses revenus excèdent, pendant deux années consécutives, le plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %. Le taux réduit de la CSG (3,8 %) concerne les personnes dont le revenu fiscal de référence est compris entre le seuil d'exonération et le seuil d'assujettissement au taux médian. Les pensions des personnes qui y sont assujetties le sont aussi à la CRDS, au taux de 0,5 %.

L'exonération de la CSG (et de la CRDS) concerne les personnes dont les ressources sont inférieures au seuil d'exonération du revenu fiscal de référence, celles qui perçoivent un avantage vieillesse ou pour invalidité non contributif, celles domiciliées fiscalement hors de France tout en étant affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie français, ou encore celles domiciliées fiscalement en France mais qui ne sont pas affiliées à la Sécurité sociale française.

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France mais affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie français doivent acquitter une cotisation d'assurance maladie (Cotam) à un taux particulier sur leurs pensions<sup>2</sup>. La Cotam est prélevée à un taux de 3,2 % sur la retraite de base des salariés et fonctionnaires, et de 4,2 % sur leur retraite complémentaire<sup>3</sup>. Elle est par ailleurs de 7,1 % sur la retraite de base des travailleurs indépendants<sup>4</sup>. Cette cotisation vise à garantir une égalité de traitement entre les assurés sociaux en compensant l'absence de prélèvements de CSG et de CRDS.



1. Pour l'année 2021, les seuils sont définis, selon le nombre de parts fiscales, dans la circulaire n° 2020-39 du 21 décembre 2020 de la CNAV.

2. Article L. 131-9 du Code de la Sécurité sociale.

3. Article D. 242-8 du Code de la Sécurité sociale.

4. Article D. 621-5 du Code de la Sécurité sociale.

14. L'évolution est ici observée sur une durée de 25 ans car cela correspond approximativement à la durée moyenne de retraite.

15. Ces cas types sont présentés dans le rapport annuel de septembre 2022 du Conseil d'orientation des retraites (COR).

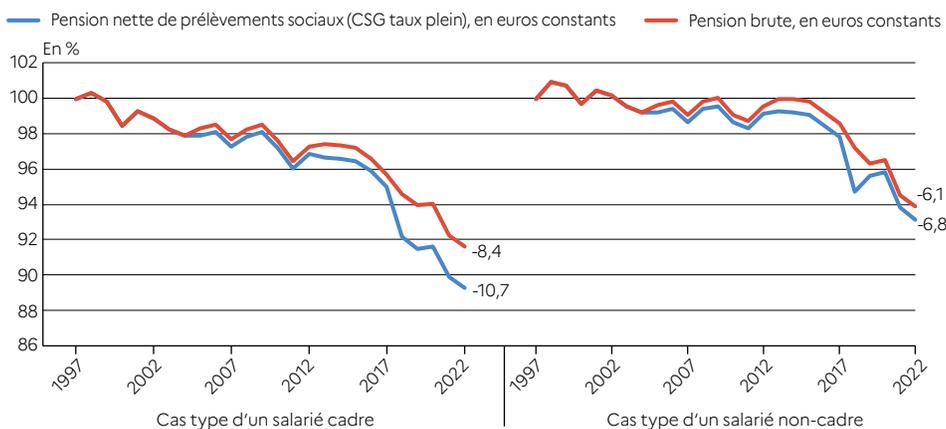


La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 instaure la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Cette contribution s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, aux pensions de retraite, d'invalidité, et aux allocations de préretraite. Son taux est de 0,3 %. Les personnes exonérées de CSG ou assujetties au taux réduit sont exonérées de la Casa. En 2016, selon l'échantillon interrégimes de retraités, 64 % des retraités de droit direct sont assujettis à la CSG à taux plein, 11 % le sont à taux réduit et 24 % en sont exonérés (le taux médian n'existant pas à cette date). Parmi les retraités exonérés de CSG, 27 % résident à l'étranger et sont donc exonérés à ce titre. Ils représentent 6 % de l'ensemble des retraités.

mesure, elles relèvent de l'augmentation des prélèvements sociaux sur les pensions de retraite certaines années (graphique 2 et encadré 2). L'inflation de 2,8 % observée entre fin 2020 et fin 2021 et celle de 5,9 % entre fin 2021 et fin 2022 participent aussi, en partie, à cette baisse en euros constants. La pension tous régimes d'un cas type de salarié cadre diminue davantage au cours de la même période. Sa pension brute baisse de 8,4 % en

euros constants et sa pension nette de 10,7 % (graphique 3). La pension du cas type de cadre diminue plus fortement que celle du non-cadre pour plusieurs raisons. D'une part, les pensions de l'Agirc ont été moins revalorisées que celles de l'Arcco<sup>16</sup>. D'autre part, le poids des régimes complémentaires est plus élevé dans la pension des cadres que dans celle des non-cadres. Or ces dernières ont été moins revalorisées que celles du régime général.

### Graphique 3 Évolution du pouvoir d'achat de la pension tous régimes des assurés ayant liquidé en 1997 en base 100 de l'année 1997



**Note** > Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraités (COR). Pour chaque année, la valeur est estimée au mois de décembre, l'évolution de la pension en euros constants est déflatée de l'indice des prix (y compris tabac). On suppose ces deux cas types soumis au taux plein de CSG jusqu'en 2018. À partir de 2019, le non-cadre bénéficie du taux dit médian de CSG (6,6 %), tandis que le cadre demeure au taux plein (8,3 % depuis 2018).

**Lecture** > Le pouvoir d'achat de la pension de retraite brute d'un salarié non-cadre du secteur privé à carrière continue (correspondant au cas type 2 du COR) ayant liquidé sa pension à taux plein à 60 ans en 1997 a diminué de 6,1 % au total entre fin 1997 et fin 2022. Le pouvoir d'achat de sa pension nette a diminué de 6,8 % au cours de la même période.

**Sources** > CNAV, Agirc et Arcco ; DREES, modèle Caliper, calculs DREES ; Insee, indice des prix à la consommation.

<sup>16</sup>. Les pensions Agirc n'ont pas été revalorisées en 1995, en 1998 et en 2000, notamment. Au cours de la même période, les pensions versées par les régimes qui allaient fusionner dans l'Arcco en 1999 étaient globalement davantage revalorisées.

### À partir de l'année de liquidation, une érosion des pensions de retraite par rapport au revenu d'activité moyen

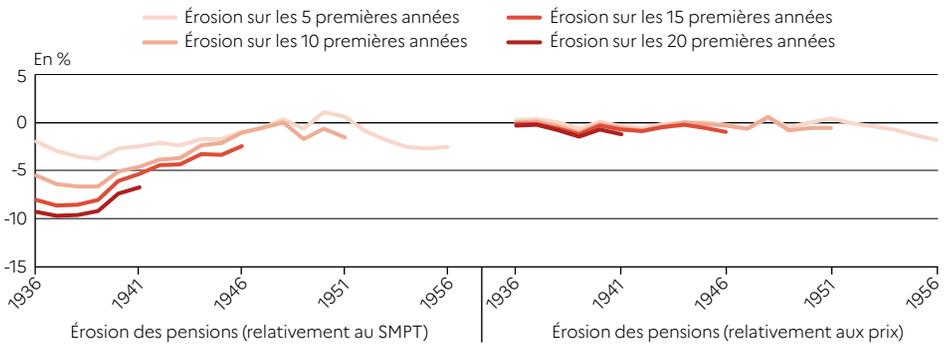
Pour rendre compte de l'évolution du revenu des retraités par rapport à celui des actifs, le niveau de pension de retraite tous régimes peut être rapporté au revenu d'activité moyen et au niveau des prix à la consommation.

Relativement au revenu d'activité moyen, la pension moyenne d'un assuré non-cadre né en 1937,

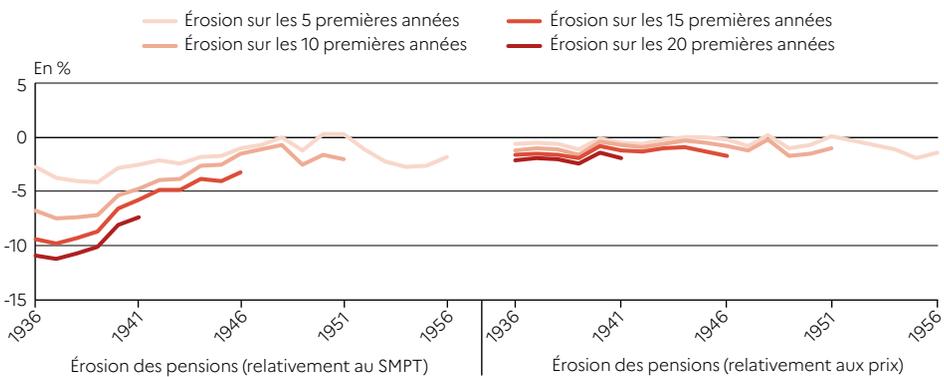
perçue au cours des cinq premières années de retraite en euros constants, est inférieure de 3,0 % à celle perçue l'année de la liquidation des droits (*graphique 4a*). De plus, au fil des années, l'érosion augmente en raison d'une indexation des pensions sur l'inflation, inférieure à la croissance des salaires. L'écart entre la pension moyenne d'un assuré non-cadre né en 1937 et le revenu d'activité moyen est ainsi de 6,4 % lorsqu'on les calcule sur les dix premières années de retraite et de

## Graphique 4 Érosion des pensions brutes par rapport au revenu d'activité moyen et à l'indice des prix, selon l'année de naissance des retraités

### 4a. Pour un salarié non-cadre



### 4b. Pour un salarié cadre



**Note** > Ces graphiques correspondent aux cas types 1 (salarié cadre) et 2 (salarié non-cadre) du Conseil d'orientation des retraites. Le coefficient d'érosion à cinq ans est calculé comme le ratio entre, d'un côté, la pension moyenne brute relative au salaire moyen par tête (SMPT) et à l'indice des prix versée au cas type pendant les cinq premières années de sa retraite et, de l'autre, la pension brute moyenne relative au SMPT et à l'indice des prix versée au cas type au cours de sa première année de retraite.

**Lecture** > Pour un salarié non-cadre né en 1937, la pension brute moyenne relative au revenu moyen d'activité perçue au cours des dix premières années de retraite se situe 6,4 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits. Pour un salarié cadre né en 1937, la pension brute moyenne relative au revenu moyen d'activité perçue au cours des dix premières années de retraite se situe 7,5 % en dessous de la pension brute relative perçue l'année de la liquidation des droits.

**Source** > DREES, modèle Caliper, calculs DREES.

9,7 % sur les vingt premières années, en moyenne. Cette érosion de la pension relative s'explique, pour l'essentiel, par le mécanisme d'indexation des pensions sur l'indice des prix à la consommation dans les principaux régimes, quand le revenu d'activité moyen évolue généralement de manière plus dynamique. Elle est par ailleurs ponctuellement renforcée, pour les générations concernées, par les mesures de décalage des dates de revalorisation des pensions et par celles de sous-indexation temporaire des pensions par rapport à l'inflation dans certains régimes.

L'érosion est plus limitée parmi les générations nées après 1945, du fait du moindre dynamisme des revenus d'activité après la crise économique de 2008. La différence entre la dynamique des prix à la consommation et celle des revenus d'activité est en effet moins marquée après cette date. Pour les assurés nés en 1950, l'évolution à cinq ans est même en progression relative positive de 1 %, en raison d'une croissance du revenu d'activité moyen plus faible que l'inflation certaines années. Par rapport à l'indice des prix à la consommation, l'érosion est plus limitée pour cette génération, car ce dernier évolue de manière moins dynamique que les revenus d'activité et la pension de retraite demeure en pratique globalement indexée sur l'inflation.

Au cours de ses cinq premières années de retraite, la pension moyenne brute d'un assuré non-cadre

né en 1937 progresse très modérément en euros constants par rapport au pouvoir d'achat de sa pension mesuré l'année de la liquidation de ses droits (+0,4 %). Cet écart diminue légèrement pour atteindre 0,3 % en moyenne pour vingt années de retraite. Cette érosion est limitée pour l'ensemble des générations.

Pour un assuré cadre dans le secteur privé, la tendance est similaire (*graphique 4b*). Cependant, l'érosion du pouvoir d'achat relevant de sa pension est globalement plus marquée que celle d'un non-cadre, en raison d'une revalorisation plus faible des pensions à l'Agirc qu'à l'Arcco et au régime général. Cette analyse porte uniquement sur l'érosion par rapport à l'année de liquidation de la pension. Elle n'est donc pas mise en regard avec le taux de remplacement entre la pension à la liquidation et le dernier salaire ou revenu d'activité. Ainsi, les baisses décrites ne caractérisent pas nécessairement un manque d'équité entre générations, car une moindre érosion pour une génération peut être la contrepartie d'un taux de remplacement plus faible au moment de la liquidation, et réciproquement. À cet égard, si la hausse des prélèvements sociaux au cours des années 2000 et 2010 a eu pour impact une érosion des pensions nettes des générations déjà retraitées, elle a aussi concerné les générations plus récentes via une baisse de leur taux de remplacement net à la liquidation. ■

#### Pour en savoir plus

- > Séries longues de revalorisation disponibles dans les données complémentaires liées à cette fiche sur le site de la DREES : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2022, septembre). *Évolutions et perspectives des retraites en France*. Rapport annuel.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2017, décembre). Séance du conseil du 6 décembre 2017. Document 5 : L'évolution de la pension nette au cours de la retraite : une étude sur cas types.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, décembre). *Les retraités : un état des lieux de leur situation en France*. Rapport thématique.
- > **Conseil d'orientation des retraites (COR)** (2015, février). Séance du conseil du 11 février 2015. La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection.